

tant sur le littoral du Pacifique. Nous avons découvert que les pêcheurs, pas plus les Indiens que les Blancs, n'avaient l'autorisation de se servir d'embarcations à moteur sur la Skeena, pas même d'un petit Evinrude ni d'un petit moteur de deux chevaux pour aller contre la marée: ils devaient utiliser la voile ou les rames. N'était-il pas extraordinaire que des gens, autorisés à pêcher, n'eussent pas la permission d'avoir recours à des moyens de propulsion plus perfectionnés et plus appropriés? Notre enquête révéla que la raison en était purement financière. A cette époque les fabricants de conserves fournissaient les fonds aux pêcheurs beaucoup plus qu'à l'heure actuelle: ils prévoyaient qu'il leur faudrait avancer l'argent pour l'achat de moteurs destinés à toutes ces embarcations. Aussi s'opposèrent-ils vivement à l'emploi de moteurs, mais nous ne pouvions pas comprendre pourquoi il ne serait pas raisonnable ni régulier de permettre à un individu, autorisé à pêcher le saumon et assujéti à des restrictions en fait d'heures et de saisons, de capturer son poisson suivant le mode le plus pratique. C'est pourquoi nous avons ordonné qu'ils puissent dorénavant se servir de bateaux à moteur, et rien d'extraordinaire ne s'est produit, si ce n'est beaucoup plus de commodité pour les pêcheurs. Je suppose que si l'on remontait dans l'antiquité on verrait qu'à l'époque, les membres du parlement—si toutefois il en existait alors—se servaient de sable au lieu de buvard pour sécher leurs lettres et faisaient toutes les copies à la main, tout comme les moines, dont quelques-uns passaient la moitié de leur vie à écrire un seul ouvrage. Ce sont là des choses que nous n'avons plus besoin de faire aujourd'hui; nous avons évolué avec le temps et puisque nous autorisons les Indiens à capturer les phoques, pourquoi ne le feraient-ils pas de la façon qui convient le mieux et avec le moins possible d'efforts.

Ainsi que je l'ai déjà dit, l'article 16 de la convention stipule qu'à la demande d'une quelconque des parties contractantes, une conférence pourra être tenue immédiatement entre des représentants de toutes les parties pour considérer et approuver une prorogation ultérieure de la convention, avec les additions et modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées opportunes. Par conséquent, le Gouvernement a l'occasion d'effectuer, de concert avec les autres nations intéressées, les modifications qu'exige la situation, sans avoir à dénoncer toute la convention. Je prétends que c'est ce que l'on devrait faire en toute justice pour ces Indiens. Ils n'ont pas de représentants dans cette assemblée, mais ce

[M. Neill.]

n'est pas une raison pour les faire pâtir. En Nouvelle-Zélande, les Maoris, à qui on peut les comparer, ont quatre représentants au Parlement de sorte que leurs intérêts sont bien gardés. Nous ne devons pas faire de distinction injuste à l'égard des Indiens. Un blanc qui a une goélette et qui se dispose à aller chasser illégalement le phoque ne se fait pas saisir son bateau avant que la chose n'ait été jugée par la Cour de l'Echiquier, mais quand il s'agit d'un malheureux Indien, on peut lui confisquer son embarcation sur le simple dire d'un homme qui s'intitule agent des pêcheries.

Je ne fais pas ces observations pour critiquer le ministère, mais je souhaite sincèrement qu'il en tienne compte quand il aura à s'occuper plus tard de cette question.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles, sous la présidence de M. Sanderson.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. J.-E. MICHAUD: Ainsi que l'indique la note explicative, ce bill a pour objet d'élargir le cadre d'une mesure adoptée en 1913 en vue de confirmer le traité conclu et signé en 1911 par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Japon et la Russie, et réglementant la chasse au phoque dans les eaux du Pacifique.

En 1911, le Canada n'était pas habile à conclure des traités et à la suite de la signature du traité, le Parlement britannique adopta une loi d'autorisation. Ce fut en 1913 que le Parlement canadien adopta une loi visant à assujettir à certains règlements les indigènes en mesure d'équiper des navires sur le littoral du Pacifique ou sur les côtes canadiennes pour faire la pêche en haute mer. Depuis 1911, nous avons été régis par la loi que je viens de mentionner, mais l'an dernier, ainsi que l'a souligné l'honorable député de Comox-Alberni, il s'est produit une situation qui, à mon sens, rendait nécessaire la révision de la loi alors existante. On pouvait différer d'opinion sur le point de savoir si nous possédions ou non les moyens voulus pour punir ceux qui violaient les dispositions du traité.

Il importe tout d'abord de faire remarquer au comité que par le traité de 1911 le Canada a renoncé à tout droit de propriété à l'égard des phoques qui fréquentent ces eaux. Les Etats-Unis revendiquèrent la propriété d'un troupeau de ces animaux, le Japon présenta une revendication semblable parce que, ainsi qu'on le signala alors, les troupeaux se trouvaient dans le voisinage d'îles situées dans les eaux territoriales de ces pays.